

ancien combattant, fixant le taux d'intérêt à l'égard du montant payé par le directeur pour des impôts impayés; si un accord n'est pas conclu, l'ancien combattant devra automatiquement payer de l'intérêt à raison de 5 p. 100. Dans les conditions actuelles, lorsqu'un ancien combattant n'a pas payé ses impôts, le directeur chargé d'appliquer la loi sur les terres destinées aux anciens combattants paie les impôts en souffrance, qui deviennent alors une partie de la dette de l'ancien combattant en cause à l'égard du directeur, pour laquelle il est passible d'un intérêt à raison de 3 p. 100 seulement, taux auquel la plupart de ces contrats effectués aux termes de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants ont été conclus. Autrement dit, la loi renferme une disposition selon laquelle l'ancien combattant est passible d'un intérêt à raison d'au moins 2 p. 100 de plus que ce qu'il doit payer à l'heure actuelle.

L'hon. M. Teillet: Monsieur le président, on m'informe que la plupart de ces intérêts sont maintenant de 5 p. 100. Toutefois, jusqu'à maintenant, le directeur ne pouvait payer les impôts ou les évaluations tant que l'arriéré n'avait pas atteint le point où la vente s'imposait par suite de taxes impayées. Ces dispositions visent à autoriser le directeur à conclure un accord avec un ancien combattant n'importe quand, de façon à régler le paiement de ses impôts.

L'hon. M. Harkness: Mais n'est-il pas vrai que, jusqu'à ce qu'un ancien combattant ait été considéré comme n'ayant pas payé ses impôts, le directeur payait les impôts, et le montant ainsi payé devenait une partie de la dette de l'ancien combattant à l'égard du directeur et qu'il versait un intérêt de 3 p. 100, taux courant normal au moment où la plupart de ces contrats ont été conclus? A l'heure actuelle l'ancien combattant paie 5 p. 100 ou davantage.

L'hon. M. Teillet: En effet. Le taux était de 3½ p. 100 mais, dans bien des cas, il est maintenant de 5 p. 100 après que le montant initial de \$6,000 a été versé.

L'hon. M. Harknes: Voici où je veux en venir. Ne serait-il pas plus équitable de conserver le taux d'intérêt que l'ancien combattant payait lorsqu'il a conclu l'accord si, à cause de circonstances malencontreuses, il n'a pu acquitter son impôt, au lieu d'augmenter le fardeau dont il trouverait extrêmement difficile, dans bien des cas, de se décharger de toute façon?

L'hon. M. Teillet: On me dit qu'il y eut une modification en 1959 pour permettre au directeur d'imposer une surcharge de 5 p. 100 sur tous impôts en souffrance, de sorte que cette clause ne change pas le taux d'intérêt.

[L'hon. M. Harkness.]

(L'article est adopté.)

Sur l'article 9—*Disposition de propriété.*

M. Olson: Monsieur le président, cet article autorise le directeur à vendre la propriété d'un ancien combattant autrement que contre paiement comptant. Je demanderais au ministre si cette disposition autorise le directeur à acquérir une propriété qui lui est remise pour défaut de paiement, et à la revendre à terme à un autre ancien combattant, sous l'empire de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Ou bien, est-il nécessaire que toutes ces propriétés soient mises d'abord en adjudication, afin de permettre au propriétaire de recouvrer sa pleine valeur résiduaire?

Voici mon autre point. Même si la propriété était mise en adjudication, serait-il possible pour un autre ancien combattant de l'acquérir aux enchères et d'en financer l'achat en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

L'hon. M. Teillet: Tout d'abord, je dois dire que c'est par décret du conseil que le directeur a disposé ainsi de propriétés. La loi l'autorisera maintenant à le faire. Quand il entre en possession de la propriété d'un ancien combattant dont les paiements sont en souffrance, le directeur peut n'importe quand y établir un autre ancien combattant. Rien ne l'oblige à en disposer autrement. Il doit alors faire tout ce qu'il peut pour protéger les intérêts des deux anciens combattants en cause —celui qui a manqué à ses obligations et celui qui est rétabli. L'intérêt des anciens combattants dans les deux cas est le premier souci du directeur.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10—*Délais concernant les ventes, les avances, les prêts ou les subventions.*

M. Chatterton: Monsieur le président, je veux ici critiquer le ministre et son personnel pour avoir omis de modifier l'article 25A de la loi actuelle qui prévoit effectivement qu'aucun ancien combattant ne peut recevoir de l'aide s'il n'y a pas établi son droit avant le 31 octobre 1968. Je ne trouve pas à redire à la limite de temps imposée quant aux demandes d'aide que pourront présenter d'autres anciens combattants jusqu'au 31 mars 1974, mais—le ministre s'en rendra compte lui-même—en 1968, les anciens combattants se trouveront dans une situation où leurs certificats auront été annulés unilatéralement par le gouvernement, sans aucune consultation, sans même que les anciens combattants eux-mêmes le sachent. Par conséquent, j'avertis maintenant le ministre qu'en 1968, le gouvernement devra être au courant des nombreux cas d'anciens combattants qui seront inadmissibles sans le savoir. Je sais que cinq